



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n°32/2026 du 02 mars 2026

Objet : Avis sur l'avant-projet de décret portant assentiment à l'accord entre le Royaume de Belgique et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement relatif à l'établissement en Belgique d'un bureau de coordination opérationnelle de cette organisation, fait à Bruxelles le 14 mars 2025 (CO-A-2025-205)

Mots-clés : Accord de siège – organisation internationale – Banque européenne pour la reconstruction et le développement – BERD

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Oliver Paasch, Ministre-Président de la Communauté germanophone reçue le 27 novembre 2025 ;

Vu les informations complémentaires sollicitées le 18 décembre 2025 et reçues le 6 février 2026;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 2 mars 2026, l'avis suivant :

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La 'Version originale' est celle qui a été validée.

I. Objet et contexte de la demande

1. Le Ministre-Président de la Communauté germanophone sollicite l'avis de l'Autorité sur l'avant-projet de décret portant assentiment à l'accord entre le Royaume de Belgique et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (ci-après, « la BERD ») relatif à l'établissement en Belgique d'un bureau de coordination opérationnelle de cette organisation, conclu à Bruxelles le 14 mars 2025 (ci-après dénommé « l'accord de siège »), ci-après dénommé, « l'avant-projet de décret » et plus spécifiquement sur les articles 13.3 et 15 de cet accord.
2. Cet accord est un accord de siège entre la BERD devant intervenir à la suite du souhait de cette dernière d'établir un bureau de coordination opérationnelle à Bruxelles pour faciliter la relation de la Banque avec les institutions de l'Union européenne.

II. Examen

a. Notification obligatoire par la BERD de données concernant les membres de son personnel et les personnes à leur charge vivant avec eux. (Art.13.3 de l'accord)

3. L'article 13 de l'accord de siège détermine les immunités et privilèges dont disposent les membres du personnel et experts effectuant des missions pour la BERD et son paragraphe 3 impose à la BERD de notifier à la Direction du Protocole du SPF Affaires étrangères « *l'arrivée et [le] départ des membres de son personnel* » ainsi que les données suivantes les concernant :
 - a) « *nom et prénom* »
 - b) « *Lieu et date de naissance* »
 - c) « *Sexe* »
 - d) « *Nationalité* »
 - e) « *Résidence principale (ville, rue, numéro)* »
 - f) « *État civil* »
 - g) « *Composition de ménage* »
 - h) « *Le régime de sécurité sociale choisi par le membre du personnel* »
4. Il s'agit d'une communication obligatoire de données à caractère personnel, au sens de l'art. 6.1.c du RGPD, à charge de la BERD. Dès lors, conformément à ce qui est requis par l'article 6.3 du RGPD, la ou les finalités concrètes, pour la(es)quelle(s) il est imposé à la BERD de notifier des données à caractère personnel concernant son personnel, doi(ven)t être mentionnée(s) dans cet article 13.3. de l'accord de siège.
5. Interrogé à ce sujet, le délégué a répondu que « het doeleinde voor het doorgeven van de persoonsgegevens is er voor zorgen dat de personeelsleden die zich in België bevinden in het kader van de uitoefening van hun activiteiten voor de Europese Bank voor Wederopbouw en Ontwikkeling en die

een bevoorrecht statuut genieten, correct worden geregistreerd bij de Directie Protocol en aan deze personeelsleden een bijzondere verblijfskaart zoals voorzien in het KB van 30 oktober 1991 af te geven". Par conséquent, il convient de préciser, à l'article 13.3 de l'accord de siège, que cette finalité consiste à permettre à la Direction « Protocole » du SPF affaires étrangères d'assurer la tenue du registre du Protocole, visé à l'article 2bis de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et de délivrer aux personnes concernées une carte d'identité spéciale en exécution de l'AR du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers.

6. Interrogé quant à la finalité spécifique pour laquelle l'information quant au régime de sécurité sociale choisi par les membres du personnel doit être communiquée au SPF affaires étrangères, le délégué a communiqué les explications suivantes :

« De Directie Protocol is voor de Bank het eerste aanspreekpunt voor wat betreft het doorgeven van de persoonsgegevens van het personeel.

Overeenkomstig de Belgische wet- en regelgeving inzake de sociale zekerheid (Belgische wet van 27 juni 1969), valt in principe iedereen die in België werkt onder de Belgische sociale zekerheid. Artikel 3 van deze wet breidt dit uit naar internationale instellingen: '*Onverminderd het bepaalde in internationale overeenkomsten en verordeningen inzake sociale zekerheid en artikel 13, tweede lid, van de wet van 17 juli 1963 betreffende de overzeese sociale zekerheid, is deze wet van toepassing op de werknemers die in België in dienst zijn van een in België gevestigde werkgever of verbonden zijn aan een in België gevestigde exploitatiezetel.*' Tenzij in een zetelakkoord anders bepaald, moeten dus de personeelsleden van een internationale organisatie die in België werken, aangesloten worden bij de Belgische sociale zekerheid maar België. Het zetelakkoord met EBWO kent een optierecht toe voor de personeelsleden. Dit keuzerecht is voor de personeelsleden van de Bank ingeschreven in het artikel 16, §2 en geeft de personeelsleden de mogelijkheid om te kiezen voor de aansluiting bij het socialezekerheidsstelsel dat van toepassing is op personeelsleden van de Bank (Bank zelf of Belgische sociale zekerheid).

Teneinde ervoor te zorgen dat de personeelsleden die voor de aansluiting bij het sociale zekerheidsstelsel van de Bank hebben gekozen, niet genieten van de Belgische sociale zekerheid, is het noodzakelijk dat de keuze aan België via de Directie Protocol kenbaar gemaakt wordt. Door de overdracht van deze gegevens wordt een dubbele aansluiting en eventueel zelfs fraude vermeden en zijn we zeker dat alle personeelsleden een adequate sociale bescherming genieten".

7. Il convient donc également de préciser, dans l'accord de siège, qu'une des finalités de cette communication obligatoire de données consiste aussi à permettre à la Direction du Protocole d'assurer la mise en œuvre du régime de sécurité sociale belge de ces personnes et de se prémunir contre les risques de double affiliation.
8. Etant donné que toute disposition légale qui impose une communication de données à caractère personnel au sens de l'article 6.1.c du RGPD, doit remplir « *toutes les conditions requises pour rendre l'obligation valable et contraignante* »¹, il convient de veiller à la clarté et à la précision de son libellé afin que le responsable du traitement soumis à cette obligation ne dispose d'aucune marge

¹ Groupe de travail « Article 29 », Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE, p. 21. Cet article 7 est maintenant devenu l'article 6.1.c du RGPD.

d'appréciation quant à la façon de réaliser le traitement de données à caractère personnel nécessaire au respect de son obligation légale².

9. Dès lors, étant donné, d'une part, que l'article 1 de l'accord de siège définit la notion de « membres du personnel » comme « *tout employé ou dirigeant recruté et rémunéré par la Banque conformément à ses règles et procédures internes, à l'exclusion des experts effectuant des missions pour la Banque* » et, d'autre part, que le siège de la BERD est à Londres et que cette banque dispose de bureaux dans presque tous les pays d'investissement³, il convient de préciser, à l'article 13 de l'accord de siège, que les seuls membres du personnel (et les personnes à leur charge, cf. *infra*) à propos desquels la BERD doit communiquer des données sont ceux qui sont affectés au(x) bureau(x) de coordination situé(s) en Belgique. En effet, seules ces personnes qui résideront en Belgique devront se voir attribuer une carte d'identité spécifique en vertu de l'AR précité du 30 octobre 1991 et devront être repris au Registre national des personnes physiques (art. 2, §4, 1^o et 2bis de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, ci-après « la LRN »).

10. Interrogé sur la notion de « composition de ménage » des membres du personnel visée à l'article 13.3 al. 1^{er} de l'accord de siège, le délégué du Ministre a répondu que « *de omschrijving van familieleden vindt men terug in het artikel 1, punt e' de l'accord de siège, à savoir : « le conjoint à charge ou le partenaire légal d'un membre du personnel, ainsi que son enfant à charge naturel ou légalement adopté, vivant sous le même toit, âgé de moins de 25 ans* ». Il a aussi été précisé que « *enkel deze familieleden kunnen van een bevoorrecht statuut genieten en een bijzondere verblijfskaart afgegeven door de Directie Protocol krijgen. Enkel van deze personen moeten de persoonsgegevens doorgegeven worden* ». L'Autorité en prend bonne note. Il convient par conséquent de remplacer, à l'article 13.3.al 1^{er} de l'accord de siège, la notion de « composition de ménage » du membre du personnel par celle de « données précitées aux points a) à d) relatives aux personnes à sa charge ».

11. Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires reçues, les données suivantes concernant ces personnes devront également être communiquées au SPF Affaires étrangères pour les mêmes finalités : leurs nom de famille, prénom(s), date et lieu de naissance, sexe, nationalité, signature, photo, adresse en Belgique, état civil, degré de parenté (« *familieband* »), adresse à l'étranger avant l'arrivée en Belgique et, si d'application, précédente adresse en Belgique.

12. Le délégué du Ministre a précisé que la donnée « adresse à l'étranger avant l'arrivée en Belgique » était nécessaire « *voor gegevensoverdracht aan gemeente van woonst ter vermelding in Rijksregister door gemeente van woonst (niet voor familieleden van internationaal ambtenaar met diplomatiek statuut)* ».

² *Ibidem*, p. 22.

³ Site web de la BERD, consulté la dernière fois le 17 février 2026.

Or, l'article 4^{ter} de la LRN prévoit que le ministre des affaires étrangères est responsable de la collecte et de la mise à jour des informations relatives aux personnes visées à l'article 2^{bis} de LRN, parmi lesquelles figurent les membres du personnel du bureau belge de la BERD ainsi que « *les membres de leur famille à charge vivant à leur foyer* »⁴. Ce même article précise que « *sont enregistrées et conservées au registre du Protocole, les informations visées à l'article 3, al.1, 1^o à 10^o et 13^o de la LRN* », parmi lesquelles ne figurent pas « l'adresse à l'étranger avant l'arrivée en Belgique ». Même si, ainsi qu'il ressort de l'article 2^{bis}, al. 2 de la LRN, les membres de la famille à charge des membres du personnel de la BERD peuvent choisir de faire l'objet, soit d'une mention au registre du Protocole, soit d'une inscription dans les registres de la population ou le registre des étrangers, l'Autorité considère qu'il s'agit de collecter les mêmes données concernant ces personnes étant donné qu'il n'apparaît pas de raison de traiter différemment ceux qui optent pour l'inscription dans un registre ou dans l'autre.

13. Au vu de ce qui précède, étant donné que l'accord de siège ne le prévoit pas encore, il convient d'y préciser les données concernant les membres du ménage du membre du personnel qui doivent être communiquées au SPF Affaires étrangères et d'y exclure, pour les motifs explicités ci-avant, « l'adresse à l'étranger avant l'arrivée en Belgique ».

b. Communication annuelle des traitements, émoluments et indemnités perçus au cours de l'année précédente (art. 15)

14. L'article 15.3 de l'accord de siège prévoit que :

« En outre, la Banque remettra, avant la même date (ndlr le 1^{er} juin de chaque année), au Ministère des Affaires étrangères de Belgique, une liste des membres du personnel nommés au Bureau spécifiant, outre leurs noms et adresses, le montant total des traitements, émoluments et indemnités, pensions ou rentes que la Banque leur a versés au cours de l'année précédente ».

15. Selon le formulaire transmis dans le cadre de la demande d'avis, la communication annuelle des traitements, émoluments et indemnités payés par la BERD aux membres du personnel affectés au bureau de coordination de Bruxelles est prévue « *afin de pouvoir faire la distinction entre les revenus versés par le bureau de coordination ou la Banque et les revenus provenant d'autres sources* ». L'article 53.6 de l'accord portant création de la BERD du 29 mai 1990 prévoit que les membres du personnel de la BERD sont soumis à un impôt interne effectif au bénéfice de la BERD et que ces revenus sont exemptés de tout impôt national mais que le montant desdits revenus ainsi taxés peut être pris en compte pour le calcul du montant de l'impôt sur des revenus provenant d'autres sources. C'est donc, plus exactement, pour permettre au service compétent du SPF Finances de déterminer le taux d'imposition des éventuels autres revenus perçus par les personnes concernées que ces notifications annuelles du montant des revenus payés par la BERD doivent intervenir. En exécution de l'article 6.3 du RGPD, il convient donc de préciser à l'article 15.3 de l'accord de siège que ces notifications sont

⁴ Art. 2^{bis} LRN

effectuées afin de réaliser cette finalité.

16. En outre, vu cette finalité, l'Autorité s'interroge quant au destinataire de la communication de ces données. Etant donné que c'est le SPF Finances qui est compétent en la matière, l'Autorité considère qu'il convient de prévoir que c'est lui qui devrait être le destinataire de cette communication de données et d'adapter sur ce point l'article 15.3 de l'accord de siège et ce, sauf si le demandeur d'avis motive adéquatement la compétence du SPF Affaires étrangères à ce sujet dans les considérants de l'accord de siège.
17. Enfin, si les membres du personnel nommés au Bureau de Bruxelles ne sont pas systématiquement des personnes qui résident en Belgique, il convient de prévoir que les personnes concernées à propos desquelles ces notifications sont opérées sont les personnes nommées au Bureau et résidentes en Belgique.

**Par ces motifs,
L'Autorité,**

Considère que les adaptations suivantes doivent être apportées à l'accord de siège :

1. Mention des finalités concrètes pour lesquelles des traitements de données obligatoires sont imposés à la BERD par ses articles 13 et 15 (points 4, 6 et 15) ;
2. Précision des catégories de personnes concernées à propos desquelles des données doivent être communiquées par la BERD en vertu de l'article 13 conformément au point 9 et définition de la notion de composition de ménage afin que la notion de « membres du ménage » des membres du personnel de la BERD soit clairement déterminée (point 9).
3. Modification de l'identité du destinataire des données visées à l'article 15.3 conformément au point 16 ;
4. Précision des catégories de personnes concernées pour lesquelles des données doivent être communiquées, en vertu de l'article 15.3, conformément au point 17.

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé.) Alexandra Jaspar, Directrice